



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 42242

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les nouvelles dispositions fiscales appliquées aux groupements d'employeurs, ayant pour objectif principal de mettre des remplaçants à disposition d'exploitants agricoles. Assimilés en 1973 à des œuvres à objectif social et à gestion désintéressée, les services de remplacement ont toujours été exonérés de la TVA. Or le décret du 7 décembre 1995 soumet les groupements d'employeurs agréés service de remplacement à la TVA et à l'impôt sur les sociétés. Cette nouvelle disposition se traduit, d'une part, par une réduction de 20,6 p. 100 du montant des subventions accordées aux services de remplacement et, d'autre part, par une augmentation de 20,6 p. 100 du coût des prestations pour les agriculteurs soumis au régime du forfait et, enfin, par des avances de trésorerie importantes pour les services ou pour les utilisateurs. Cette nouvelle contrainte risque de remettre en cause la pérennité d'un grand nombre de petits services de remplacement offrant sur l'ensemble du territoire un nombre conséquent d'emplois. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer ces dispositions en faveur de ces organismes qui œuvrent sans but lucratif et qui présentent un caractère social et dont la gestion est désintéressée.

Texte de la réponse

L'exonération de TVA des services de remplacement en agriculture constitués sous forme associative n'est pas remise en cause lorsque ces services prennent la forme de groupement d'employeurs conformément au décret no 95-1275 du 7 décembre 1995. Une instruction administrative apportant cette précision sera très prochainement publiée.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42242

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4335

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4802